

PARIS BABY ARBITRATION BIBERON

Monthly Arbitration Newsletter
in French and English
SEPTEMBER 2018, N°16

Chronique mensuelle de l'arbitrage
en français et anglais
SEPTEMBRE 2018, N°16



French and foreign courts
decisions

Décisions des cours
françaises et étrangères

Arbitration
events

Évènements
en arbitrage

Interview with
Vincent Boca

Interview de
Vincent Boca



Before we start we are thrilled to invite you to

Avant de commencer nous vous invitons à

PARISBABYARBITRATION AFTERWORK NO.6

Taking place on **18 October 2018**

starting from 8.30 pm

at Bar Kanon

9 rue du Général Lanrezac 75008 Paris

What a better way to celebrate la rentrée than to join
the PBA community for a few drinks?

Do not forget to register on [eventbrite](#)

[Event Facebook Page](#)

Qui aura lieu le **18 octobre 2018**

à partir de 20h30

au Bar Kanon

9 rue du Général Lanrezac 75008 Paris

Qu'y-aurait-il de mieux que de prendre un verre avec
la communauté PBA pour célébrer la rentrée ?

N'oubliez pas de vous inscrire sur [eventbrite](#)

[Page Facebook de l'évènement](#)

PARIS BABY ARBITRATION TEAM**L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION**

Ekaterina Grivnova, Elena Belova, Virginie Brizon, Alice Clavière-Schiele, Aïda Amor, Jérémy Dubarry, Maria Snitsar & Yuri Ryu

EDITORIAL TEAM**L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE**

CO-CHIEF EDITORS**CO-RÉDACTRICES EN CHEF**

Ekaterina Grivnova



Elena Belova

DEPUTY CHIEF EDITOR**RÉDACTRICE EN CHEF ADJOINT**

Alice Clavière-Schiele

CONTRIBUTORS



Ekaterina Grivnova



Elena Belova



Alice Clavière-Schiele



Emmanuelle Peyrottes

EVENTS RESEARCHER

**CONTRIBUTEUR – SECTION
ÉVÉNEMENTS**



Antonin Sobek

INDEX

TABLE DES MATIERES

FOREWORD	3	AVANT-PROPOS	3
FRENCH COURTS DECISIONS	4	LES DECISIONS DES COURS ÉTATIQUES FRANÇAISES.....	4
COURTS OF APPEAL	4	COURS D'APPEL.....	4
Paris Court of Appeal, 6 September 2018, <i>Razzel Bec v. Commissions Import Export and the Republic of Congo</i> , no. 18/02522.....	4	Cour d'appel de Paris, 6 septembre 2018, <i>Razzel Bec c. Société Commissions Import Export et la République du Congo</i> , no. 18/02522.....	4
Paris Court of Appeal, 6 September 2018, <i>the Republic of Congo v. Mr. G. and EDF Africa Services</i> , no. 17/13150.....	6	Cour d'appel de Paris, 6 septembre 2018, <i>République du Congo c. Monsieur G. et EDF Africa Services</i> , no. 17/13150.....	6
Paris Court of Appeal, 6 September 2018, <i>the Republic of Congo v. The Attorney General</i> , no. 17/15690.....	8	Cour d'appel de Paris, 6 septembre 2018, <i>République du Congo c. Le Procureur Général</i> , no. 17/15690	8
Versailles Court of Appeal, 11 September 2018, <i>Saraf Aerospace LTD v. SASU Zodiac Hydraulics</i> , no. 17/00952.....	9	Cour d'appel de Versailles, 11 septembre 2018, <i>Saraf Aerospace LTD c. SASU Zodiac Hydraulics</i> , no. 17/00952.....	9
Rennes Court of Appeal, 11 September 2018, <i>Anoto AB, Anoto Group AB v. Apologic Informatique Applications</i> , no. 17/06781.....	10	Cour d'appel de Rennes, 11 septembre 2018, <i>Société Anoto AB, Société Anoto Group AB c. SAS Apologic Informatique Applications</i> , no. 17/06781	10
Paris Court of Appeal, 11 September 2018, <i>Mr. D. B. v. Subway International BV</i> , no. 16/1991311		Cour d'appel de Paris, 11 septembre 2018, <i>Monsieur D. B. c. Subway International BV</i> , no. 16/19913.....	11
Paris Court of Appeal, 13 September 2018, <i>SARL Cabinet Patrick Desbordes v. A. and SCEG SELARL</i> , no. 16/00173	14	Cour d'appel de Paris, 13 septembre 2018, <i>SARL Cabinet Patrick Desbordes c. A. et SELARL SCEG</i> , no. 16/00173.....	14
Paris Court of Appeal, 20 September 2018, <i>Aegean Marine Petroleum v. Mr. J. C.</i> , no. 16/00919	16	Cour d'appel de Paris, 20 septembre 2018, <i>Aegean Marine Petroleum c. Monsieur J. C.</i> , no. 16/00919.....	16

Chambéry Court of Appeal, 20 September 2018, <i>SELAS Egide v. Mr. F. D. and Mr. B. C., liquidator of Mr. F. D.</i> , no. 17/02112.....	Cour d'appel de Chambéry, 20 septembre 2018, <i>SELAS Egide c. M. F. D. et Me B. C. es qualité de mandataire liquidateur de M. F. D.</i> , no. 17/02112
19	19
Poitiers Court of Appeal, 25 September 2018, <i>Mr. E. G., SAS RD Participations, SAS Matfa v. Messrs. L.-B. G., F. G. and SARL DFP</i> , no. 18/00335.....	Cour d'appel de Poitiers, 25 septembre 2018, <i>Monsieur E. G., SAS RD Participations, SAS Matfa c. Messieurs L.-B. G., F. G. et la SARL DFP</i> , no. 18/00335
20	20
FOREIGN COURTS DECISIONS22	LES DECISIONS DES COURS ÉTATIQUES ÉTRANGÈRES..... 22
England and Wales High Court of Justice, 24 August 2018, <i>Reymoor Fertilisers Overseas Pte Limited v. Eurochem Trading GMBH, JSC MCC Eurochem</i> , [2018] EWHC 2267 (Comm)	Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galle, 24 août 2018, <i>Reymoor Fertilisers Overseas Pte Limited c. Eurochem Trading GMBH, JSC MCC Eurochem</i> , [2018] EWHC 2267 (Comm)
22	22
Swiss Federal tribunal, 2 nd Court of civil law, 9 August 2018, <i>X. v. Z.</i> , no. 4A 525/2017	Tribunal Fédéral Suisse, IIème Cour de droit civil, 9 août 2018, <i>X. c. Z.</i> , no. 4A 525/2017 ..
24	24
INTERVIEWS WITH YOUNG ARBITRATION PRACTITIONERS.....26	ENTRETIENS AVEC DE JEUNES PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE 26
UPCOMING ARBITRATION EVENTS IN PARIS IN OCTOBER33	EVENEMENTS EN ARBITRAGE A PARIS EN OCTOBRE 33

FOREWORD

AVANT-PROPOS

Recently we witnessed huge movement against discrimination in the legal field. Whilst still present, discrimination is not only about origin or gender, but it is also about age.

Paris Baby Arbitration, an association of students and young professionals, has set itself the goal of presenting to the arbitration world its youngest members.

We are Baby Arbitration because we promote the contribution of the youngest.

We are also Baby Arbitration because we are trying to create a safe environment for the youngest. "Baby" is a sign of sense of humour and an open mind needed to reach our goal.

And last but not least, we are also Baby Arbitration because one's name, one's age one's position shall not prejudge the quality of one's work.

As a part of our engagement, we are honoured to present to your attention Biberon, a monthly arbitration newsletter in French and English, prepared by volunteer students and young professionals. You can find all previously published Biberon and subscribe to receive it each month on our site: babyarbitration.com.

We also kindly invite you to follow our pages on [LinkedIn](#) and [Facebook](#) as well as to become a member of our Facebook [group](#).

Have a good reading!

Récemment nous avons assisté à un mouvement considérable contre la discrimination dans la profession juridique. Bien que toujours présente, la discrimination ne concerne pas seulement l'origine ou le sexe, mais aussi l'âge.

Paris Baby Arbitration, association d'étudiants et de jeunes professionnels, se fixe comme objectif de présenter au monde de l'arbitrage ses plus jeunes membres.

Nous sommes Baby arbitration parce que nous favorisons la contribution des plus jeunes.

Nous sommes également Baby arbitration parce que nous essayons de créer un environnement favorable aux plus jeunes. Baby est un filtre d'humour et d'ouverture d'esprit dont nous avons besoin pour atteindre notre objectif.

Et finalement, nous sommes également Baby arbitration parce que votre nom, votre âge et votre position ne doivent pas préjuger la qualité de votre travail.

Dans le cadre de notre engagement, nous sommes ravis de vous présenter Biberon, la revue d'arbitrage mensuelle en français et en anglais, préparée par des étudiants et des jeunes professionnels bénévoles.

Vous pouvez trouver tous les Biberon publiés précédemment et vous y abonner sur notre site: babyarbitration.com. Nous vous invitons également à suivre nos pages [LinkedIn](#) et [Facebook](#) et à devenir membre de notre [groupe](#) Facebook.

Bonne lecture !

FRENCH COURTS DECISIONS

LES DECISIONS DES COURS ÉTATIQUES
FRANCAISES

COURTS OF APPEAL

COURS D'APPEL

Paris Court of Appeal, 6 September 2018, *Razel Bec v. Commissions Import Export and the Republic of Congo*, no. 18/02522

Contributed by Ekaterina Grivnova

On 14 and 28 November 2016, in execution of two ICC arbitration awards issued in 2000 and 2013, Commissions Import Export (“**Commisimpex**”) made an attachment of the Republic of Congo’s debts in the hands of Razel Bec.

By a judgment dated 23 January 2018, the enforcement judge ruled that the attachments could only relate to the debts towards the State Treasury of Congo and the Congolese National Oil Company. The judge therefore ordered the release of the attachments relating to the debts towards Congolese Social Security. Razel Bec appealed.

First, the Court rejects the plea alleging the lapse of the appeal, the statement of appeal having been duly served.

Second, the Court confirms the inadmissibility of the Republic of Congo’s requests for release, since the Republic of Congo did not contest the attachments in time.

Third, the Court advances that Claimant cannot raise the execution immunity plea, which is personal to the Republic of Congo.

Cour d’appel de Paris, 6 septembre 2018, *Razel Bec c. Société Commissions Import Export et la République du Congo*, no. 18/02522

Contribution d’Ekaterina Grivnova

Les 14 et 28 novembre 2016, en exécution de deux sentences arbitrales CCI rendues en 2000 et 2013, la société Commissions Import Export (« **Commisimpex** ») a fait pratiquer une saisie-attribution entre les mains de la société Razel Bec.

Par jugement du 23 janvier 2018, le juge de l’exécution a estimé que les saisies ne pouvaient porter que sur les dettes envers le Trésor public de l’État du Congo et les dettes envers la société nationale des pétroles congolais. Il a ordonné la mainlevée des saisies seulement en ce qui concerne les dettes sociales envers la sécurité sociale congolaise. La société Razel Bec a interjeté appel.

En premier lieu, la Cour rejette le moyen tiré de la caducité de l’appel, la déclaration d’appel ayant été régulièrement signifiée.

En deuxième lieu, la Cour confirme l’irrecevabilité des demandes de mainlevée de la République de Congo, puisque cette dernière n’a pas contesté les saisies dans les délais.

En troisième lieu, la Cour fait valoir que l’appelante ne peut pas soulever le moyen tiré de l’immunité d’exécution, cette immunité étant personnelle à la

Fourth, the Court notes that the attachment took place in France as far as the attached tax debts were located in France, in accordance with the principle of territoriality of the enforcement measures. The principle of assets unity makes it possible to locate the debts at the head office of the debtor. It cannot be pleaded that the branch of the company, having contracted the debt, constitutes a separate entity for the tax purposes, whereas the amounts in question are neither due nor paid by the branch and it has no assets of its own. The argument drawn from the Franco-Congolese Tax Treaty is also inoperative.

Fifth, the Court finds that the payment made by Razel Bec extinguishes the debt of Razel Bec vis-à-vis the Republic of Congo.

Sixth, it is noted that Razel Bec did not claim before the execution judge that the Republic of Congo is the only beneficiary of the debts due to the Congolese Social Security. Consequently, the execution judge invoked this argument itself, without submitting it to debates between the parties. The Court invalidates therefore the judgment with respect to this part.

In whole, the Court confirms the judgment, but for the release of the attachment of debts due to the Congolese Social Security. It validates this attachment.

République de Congo.

En quatrième lieu, la Cour constate que la saisie-attribution a pu porter effet, puisque la créance saisie, de nature fiscale, était localisée en France, conformément au principe de territorialité des mesures d'exécution. Le principe de l'unicité de patrimoine permet de localiser les créances du débiteur saisi sur un tiers au siège social de ce dernier. Il ne peut être considéré que la succursale du tiers saisi constitue une personnalité fiscale distincte alors que les sommes en question ne sont ni dues ni payées par la succursale, qui ne dispose d'aucun patrimoine propre. Le moyen tiré de la convention fiscale franco-congolaise est inopérant.

En cinquième lieu, la Cour constate que le paiement fait par la société Razel Bec en exécution des saisies éteint sa dette vis-à-vis de la République de Congo.

En sixième lieu, il est relevé que la société Razel Bec n'avait pas soulevé devant le juge de l'exécution le moyen selon lequel la République de Congo était la seule bénéficiaire des créances saisies dues à la caisse nationale de sécurité sociale. Il en résulte ainsi que le juge de l'exécution s'en est saisi d'office, sans le soumettre à la contradiction. La Cour infirme le jugement de ce chef.

La Cour confirme donc le jugement attaqué, sauf en ce qu'il a ordonné mainlevée des saisies pour ce qui concerne les créances dues à la caisse nationale de sécurité sociale et valide les saisies pratiquées.

Paris Court of Appeal, 6 September 2018, *the Republic of Congo v. Mr. G. and EDF Africa Services*, no. 17/13150

Contributed by Ekaterina Grivnova

On 9 December 2016, in execution of two ICC arbitration awards issued in 2000 and 2013, Commissions Import Export (“**Commisimpex**”) made an attachment of the Republic of Congo’s debts in the hands of EDF Africa Services.

By a judgment dated 6 July 2017, the execution judge rejected the inadmissibility objection based on estoppel raised by the Republic of Congo and upheld the attachment. The Republic of Congo appealed.

In support of its appeal, the Republic of Congo submits, in essence, that Commisimpex, in the past, adopted a behaviour that is diametrically contrary to the position upheld before the Paris enforcement judge. In particular, Commisimpex, at least for three times, spontaneously released attachments, recognizing that the tax and social debts are exempt from attachments. Therefore, by making the contested attachment, Commisimpex misleads the Republic of Congo about its intentions. Thus, the attachments should be released, following the principle of estoppel, providing that no one can contradict itself to the detriment of others.

The Court concludes that it is impossible to make an inadmissibility objection with regard to the execution measures. Moreover, the estoppel may be invoked only in relation to the changing position of a party in one proceeding.

On the merits, first, the Court notes that the attachment

Cour d’appel de Paris, 6 septembre 2018, *République du Congo c. Monsieur G. et EDF Africa Services*, no. 17/13150

Contribution d’Ekaterina Grivnova

Le 9 décembre 2016, en exécution de deux sentences arbitrales CCI rendues en 2000 et 2013, la société Commissions Import Export (« **Commisimpex** »), a fait pratiquer une saisie-attribution entre les mains d’EDF Africa Services.

Le juge de l’exécution, par jugement du 6 juillet 2017, a rejeté la fin de non-recevoir tirée de l’estoppel soulevée par la République du Congo et a confirmé la saisie pratiquée. La République de Congo a interjeté appel.

À l’appui de son appel, la République du Congo soutient, en substance, que la société Commisimpex a, par le passé, adopté un comportement diamétralement contraire à la position soutenue devant le juge de l’exécution parisien, qu’elle a, par trois fois au moins, spontanément donné mainlevée de saisies-attribution en reconnaissant l’insaisissabilité des créances de nature fiscale et sociale, que le maintien de la saisie litigieuse était donc incontestablement de nature à induire en erreur la République du Congo sur ses intentions, de sorte que les prétentions de la saisissante auraient dû être déclarées irrecevables, conformément au principe de l’estoppel, consacré par la jurisprudence, selon lequel « *nul ne peut se contredire au détriment d’autrui* ».

La Cour parvient à la conclusion que l’exercice d’une mesure d’exécution ne s’analyse pas en une action à

took place in France as far as the attached tax debts were located in France, in accordance with the principle of territoriality of the enforcement measures. The principle of assets unity makes it possible to locate the debts at the head office of the debtor. It cannot be pleaded that the branch of the company, between whose hands the attachment is operated, constitutes a separate entity for the tax purposes, whereas the amounts in question are neither due nor paid by the branch, which has no assets of its own. The argument drawn from the Franco-Congolese Tax Treaty is also inoperative. The risk of double taxation of the branch is not a cause of nullity of the attachment.

Second, the Court rejects the execution immunity objection invoked by the Republic of Congo. It is unsubstantiated as the Republic of Congo expressly waived this immunity. In presence of an express waiver, it does not matter that the attached property is specifically used or intended to be used for non-commercial purposes, that it is a tax debt and that the attached debt is not connected to the debt serving as ground for the attachment.

The Court therefore confirms the judgment.

laquelle on peut opposer une fin de non-recevoir. Elle souligne que l'estoppel ne peut être opposé qu'à propos de positions successives d'une partie dans un même litige.

Sur le fond, en premier lieu, la Cour constate que la saisie-attribution a pu porter effet, puisque la créance saisie, de nature fiscale, était localisée en France, conformément au principe de territorialité des mesures d'exécution. Le principe de l'unicité de patrimoine permet de localiser les créances du débiteur saisi sur le tiers saisi au siège social de ce dernier. Il ne peut être considéré que la succursale du tiers saisi constitue une personnalité fiscale distincte alors que les sommes en question ne sont ni dues ni payées par la succursale, qui ne dispose d'aucun patrimoine propre. Le moyen tiré de la convention fiscale franco-congolaise est inopérant. Le risque de double-imposition de la succursale du tiers saisi n'est pas une cause de la nullité de la saisie.

En deuxième lieu, la Cour rejette l'exception invoquée par la République du Congo tirée de son immunité d'exécution comme infondée puisqu'il est constaté que la République du Congo a expressément renoncé à cette immunité. En présence d'une renonciation expresse, peu importe que les biens saisis soient spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés à des fins non commerciales, qu'il s'agisse de créances fiscales et que la créance cause de la saisie n'ait aucun lien avec l'objet de la saisie.

La Cour confirme donc le jugement attaqué.

Paris Court of Appeal, 6 September 2018, *the Republic of Congo v. The Attorney General*, no. 17/15690

Contributed by Ekaterina Grivnova

On 19 October 2016, in execution of two ICC arbitration awards issued in 2000 and 2013, Commissions Import Export (“**Commisimpex**”) made an attachment of the Republic of Congo’s debts in the hands of Société Générale.

By a judgment dated 26 June 2017, the execution judge rejected all the requests filed by the Republic of Congo and confirmed the attachment. The Republic of Congo appealed.

In support of its appeal, the Republic of Congo submits that the attached bank accounts are opened by the Embassy and are therefore assigned to the exercise of the diplomatic mission. It states that it has never expressly and specifically waived its execution immunity concerning these bank accounts.

The Court reminds that the bank accounts opened by an embassy are presumed to be used for the exercise of the diplomatic mission of that embassy. The titles of the attached accounts make it possible to presume that they are used in the exercise of the diplomatic mission. Commisimpex does not provide necessary evidence to the contrary, despite the burden of proof that it bears.

In addition, the Court emphasizes that it is not disputed that the Republic of Congo has not expressly and specifically waived its execution immunity with respect to its diplomatic property. It is therefore appropriate to order the release.

Cour d’appel de Paris, 6 septembre 2018, *République du Congo c. Le Procureur Général*, no. 17/15690

Contribution d’Ekaterina Grivnova

Le 19 octobre 2016, en exécution de deux sentences arbitrales CCI rendues en 2000 et 2013, la société Commissions Import Export (« **Commisimpex** ») a fait pratiquer une saisie-attribution entre les mains de la Société Générale.

Par jugement du 26 juin 2017, le juge de l’exécution a rejeté l’ensemble des demandes formées par la République du Congo et a confirmé la saisie pratiquée entre les mains de la Société Générale. La République de Congo a interjeté appel.

À l’appui de son appel, la République du Congo soutient que les comptes bancaires visés par la saisie litigieuse sont ouverts par l’Ambassade et sont donc affectés à l’exercice d’une mission diplomatique. La République du Congo prétend de ne pas avoir expressément et spécialement renoncé à son immunité d’exécution sur ces biens.

La Cour rappelle qu’il est de principe que les comptes bancaires ouverts par une ambassade sont présumés affectés à l’exercice de la mission diplomatique de celle-ci. L’intitulé des comptes saisis permet de présumer une telle affectation. La société Commisimpex n’apporte pas la preuve contraire, dont la charge lui incombe.

En outre, la Cour souligne qu’il n’est pas discuté que la République du Congo n’a pas renoncé de façon expresse et spéciale à son immunité d’exécution sur

Nevertheless, since Commisimpex is a creditor of the Republic of Congo and the contested attachment was validated by the enforcement judge, its abusive nature is not established.

Accordingly, the Court quashes the judgment and orders the release of the attachment.

ses biens diplomatiques. Il convient donc d'en ordonner la mainlevée.

Néanmoins, puisque la société Commisimpex est créancière de la République du Congo et que la saisie litigieuse avait été validée en son entier par le premier juge, le caractère abusif de celle-ci n'est pas établi.

Pour autant, la Cour infirme le jugement attaqué et ordonne la mainlevée de la saisie-attribution.

Versailles Court of Appeal, 11 September 2018, *Saraf Aerospace LTD v. SASU Zodiac Hydraulics*, no. 17/00952

Contributed by Ekaterina Grivnova

According to the contract dated 10 September 1990, the Israeli company Saraf Aerospace (“**Saraf**”) undertook to represent Zodiac Hydraulics (“**Zodiac**”) in the aeronautical equipment market in Israel. The remuneration of Saraf was set at 10% of the price of the Zodiac’s equipment sold.

A disagreement arose as to the calculation of the commission due to Saraf after the termination of the contract. Saraf sued Zodiac before the Nanterre Commercial Court to obtain payment of the remaining fees. The Nanterre Commercial Court ordered Zodiac to pay various sums. Saraf appealed.

Zodiac pretends that certain claims of Saraf are time-barred. Saraf claims that the prescription was interrupted, when the dispute was referred to arbitration.

Indeed, the parties addressed to the arbitral tribunal in accordance with the arbitration clause included in the contract. However, after a case management conference, the parties decided to refer the dispute to the Nanterre

Cour d’appel de Versailles, 11 septembre 2018, *Saraf Aerospace LTD c. SASU Zodiac Hydraulics*, no. 17/00952

Contribution d’Ekaterina Grivnova

Selon un contrat du 10 septembre 1990, la société de droit israélien Saraf Aerospace (« **Saraf** ») s’est engagée à assurer la représentation de la société Zodiac Hydraulics (« **Zodiac** ») sur le marché des équipements aéronautiques en Israël. La rémunération de la société Saraf était fixée à 10% du prix des marchandises Zodiac qu’elle vendait.

Un désaccord est survenu quant au calcul des commissions restant dues à la société Saraf après la résiliation du contrat. La société Saraf a fait assigner la société Zodiac devant le tribunal de commerce de Nanterre aux fins d’obtenir le paiement du solde de commissions. Le tribunal de commerce de Nanterre a condamné la société Zodiac au paiement de diverses sommes. La société Saraf a interjeté appel.

La société Zodiac demande à la Cour de dire que certaines créances de la société Saraf sont atteintes par la prescription. La société Saraf prétend que la prescription aurait été interrompue par la saisine d’une

Commercial Court instead of the arbitral tribunal.

The date of submission of the dispute to the arbitral tribunal cannot be established with certainty. The Court considers therefore that the prescription was interrupted starting from the date of the case management conference. Consequently, claims arising more than five years before this date are time-barred.

The judgment is therefore overturned by the Court as it does not take into account the interruption of the prescription.

juridiction arbitrale.

En effet, le contrat contenant une clause compromissoire, un tribunal arbitral avait à l'origine été constitué conformément à cette clause pour résoudre le litige. Après une première réunion de procédure, les parties s'étaient accordées en vue de déroger à la clause compromissoire au profit du tribunal de commerce de Nanterre. La société Saraf estimait que ces démarches avaient interrompues la prescription.

Faute d'éléments précis sur la date de saisine de la juridiction arbitrale, la Cour retient la date de la première audience de procédure et dit que cette saisine a effectivement interrompu la prescription. Seules les créances nées plus de cinq années avant cette date sont donc prescrites.

Le jugement déféré est infirmé par la Cour en ce que la société Zodiac a été condamnée sans considération de l'interruption de la prescription.

Rennes Court of Appeal, 11 September 2018, *Anoto AB, Anoto Group AB v. Apologic Informatique Applications*, no. 17/06781

Contributed by Ekaterina Grimova

Apologic informatique applications ("**Apologic**", later replaced by Cityzen) acquired from SFMS digital pens sold initially by the Swedish company Anoto AB. The contract between Anoto AB and SFMS contains an arbitration clause giving jurisdiction to the arbitral tribunal operating under auspices of the Arbitration Institute of the Stockholm Chamber of Commerce.

Cour d'appel de Rennes, 11 septembre 2018, *Société Anoto AB, Société Anoto Group AB c. SAS Apologic Informatique Applications*, no. 17/06781

Contribution d'Ekaterina Grimova

La société Apologic Informatique Applications (« **Apologic** »), aux droits de laquelle intervient la société Cityzen, a acquis de la société SFMS des stylos numériques achetés auprès de la société de droit suédois Anoto AB. Le contrat conclu entre la société Anoto AB et la société SFMS contient une clause compromissoire donnant compétence au tribunal

Apologic sued Anoto Group AB and Anoto AB (“**Anoto companies**”) before the Saint-Malo Commercial Court. The court dismissed the Anoto companies’ jurisdictional pleas based on the arbitration clause and referred the parties to the hearing. The Anoto companies appealed.

The Court invalidates the judgment since the arbitration clause included in the contract concluded between Anoto AB and SFMS must be extended to Apologic. This finding is based on the established case law, providing that in the chain of contracts transferring ownership, the arbitration agreement is automatically transferred as ancillary to the right of action.

arbitral de la Chambre de commerce de Stockholm.

Le tribunal de commerce de Saint-Malo, saisi par Apologic, suite à l’assignation de la société Anoto Group AB et de la société Anoto AB (« **les sociétés Anoto** »), a rejeté l’exception d’incompétence soulevée par ces dernières et fondée sur l’existence d’une clause compromissoire. Les sociétés Anoto ont formé contredit.

La Cour infirme le jugement puisque la clause compromissoire incluse dans le contrat conclu entre la société Anoto AB et la société SFMS est opposable à la société Apologic conformément à la jurisprudence constante qui dispose que dans une chaîne de contrats translatifs de propriété la convention d’arbitrage se transmet de façon automatique en tant qu’accessoire du droit d’action.

Paris Court of Appeal, 11 September 2018, *Mr. D. B. v. Subway International BV*, no. 16/19913

Contributed by Ekaterina Grivnova

Mr. D. B. concluded a franchise agreement with the Dutch company Subway International BV (“**SIBV**”) to run a restaurant in Narbonne. This agreement provided for the application of Liechtenstein law and arbitration in New York.

By an award rendered in New York, the sole arbitrator declared the agreement terminated, ordered the franchisee to pay the franchisor the amount of unpaid royalties and advertising costs, ordered the return of the advertising material and prohibited the exploitation of the restaurant and of the identification elements of the

Cour d’appel de Paris, 11 septembre 2018, *Monsieur D. B. c. Subway International BV*, no. 16/19913

Contribution d’Ekaterina Grivnova

M. D. B. a conclu avec la société de droit néerlandais Subway International BV (« **SIBV** ») un contrat de franchise pour l’exploitation d’un restaurant à Narbonne. Cette convention prévoyait l’application du droit du Liechtenstein et la résolution des litiges par un arbitrage à New York.

Par une sentence rendue à New York, l’arbitre unique a prononcé la résiliation du contrat, condamné le franchisé à payer au franchiseur la somme correspondant à des redevances et frais publicitaires impayés, ordonné la restitution du matériel

Subway brand.

The President of the Paris High Court granted, by its order, the exequatur to the award. Mr. B. appealed.

First, Mr. B. asks the Court to stay the proceedings pending the decisions of the Marseille Commercial Court and the Paris Commercial Court. Before the Marseille Commercial Court Mr. B. asked to annul the arbitration clause laid down in the agreement. The Paris Commercial Court hears the request lodged by the Minister of the Economy and Finance to declare various clauses of the Subway franchise agreements, including the arbitration clause, null and void.

The Court dismisses this request. Regarding the proceedings brought before the Marseille Commercial Court, it rules that the question of the validity of the arbitration clause and, consequently, the one of the arbitrator's jurisdiction, can be examined *a posteriori* only by the Court.

On the other hand, the proceedings brought by the Minister of Economy and Finance against SIBV do not concern the validity of the arbitration clause but the choice of English as the language of arbitration. These proceedings, because of their pure domestic law nature, cannot impact the control of an award rendered abroad.

Second, Mr. B. states that the arbitration clause provides for arbitration in New York. Arbitration in New York entails excessive costs, depriving the franchisee of its right to bring an action.

Nevertheless, the significant imbalance of the commercial relationship, assuming it is contrary to international public policy, has no effect on the validity of the arbitration clause because of its autonomy.

publicitaire et interdit l'exploitation de la sandwicherie et des éléments d'identification de la marque Subway.

Cette sentence a été revêtue de l'exequatur par une ordonnance du Président du tribunal de grande instance de Paris, M. B. a interjeté appel à son encounter.

En premier lieu, M. B. demande à la Cour de sursoir à statuer dans l'attente de la décision du tribunal de commerce de Marseille auquel il a demandé de prononcer l'annulation de la clause compromissoire et de la décision du tribunal de commerce de Paris devant lequel le ministre de l'Économie et des Finances a assigné SIBV pour voir constater la nullité de diverses clauses des contrats de franchise Subway, notamment la clause d'arbitrage. La Cour rejette la demande.

En ce qui concerne l'action devant le tribunal de commerce de Marseille, la question de la validité de la clause compromissoire et, par conséquent, celle de la compétence de l'arbitre, ne peut être examinée *a posteriori* que par la Cour à l'occasion du contrôle de l'ordonnance d'exequatur de la sentence.

De l'autre côté, l'action exercée par le ministre de l'Économie et des Finances contre SIBV ne remet pas en cause en tant que telle la validité de la clause compromissoire contenue dans les contrats de franchise, mais seulement le choix de l'anglais comme langue de l'arbitrage. La Cour estime que, par son fondement de pur droit interne, cette instance est insusceptible d'exercer une influence sur le contrôle d'une sentence rendue à l'étranger.

En deuxième lieu, M. B. expose que la clause

Then, the Court considers that the actual arbitration costs were not excessive. In addition, the procedure could have been conducted in writing without lawyers needed to go to New York. The argument of the deprivation of the right of access to the judge is dismissed as not substantiated.

Third, Mr. B. contends that the adversarial principle and the principle of equality of arms were violated as all the procedural documents notified to him had been drafted in English without translation.

The Court dismisses the plea. The fact that the arbitration was conducted in English, while it is not a party's mother tongue, cannot be regarded as an infringement of the mentioned principles, as soon as the English language was chosen by the parties to international commercial relationship and the reasonable procedural time-limits were established.

Fourth, Mr. B. contends that the principle of international public policy providing for contractual performance in good faith is violated. He alleges that the arbitration was conducted unfairly. In particular, the mediation did not take place prior to arbitration, and the debt settlement agreement was refused.

The Court rejects the plea. It rules that, under the pretext of an alleged breach of international public policy, Mr. B. seeks a review of the substance of the award which is not allowed to the exequatur judge.

The Court thus confirms the order granting exequatur to the award.

compromissoire prévoit un arbitrage à New York, ce qui engendre des coûts procéduraux exorbitants, que cette clause a donc pour effet de priver le franchisé de son droit d'agir en justice.

La Cour retient que le déséquilibre significatif de la relation commerciale, à supposer qu'il soit contraire à l'ordre public international, est sans effet sur la validité de la clause compromissoire du fait de l'autonomie de celle-ci par rapport au contrat qui la contient.

Ensuite, la Cour considère que le coût réel des frais d'arbitrage n'était pas exorbitant. En outre, la procédure pouvait se dérouler par écrit sans déplacement des conseils. Le moyen, faute d'être étayé en fait, en ce qu'il invoque la privation du droit d'accès au juge et l'incompétence du tribunal, ne peut être accueilli.

En troisième lieu, M. B. soutient que les principes de la contradiction et de l'égalité des armes ont été violés dans la mesure où tous les actes de la procédure lui ont été notifiés en anglais sans traduction.

La Cour écarte le moyen puisque la circonstance que l'arbitrage ait eu lieu en anglais, alors que ce n'est pas la langue maternelle de l'appelant, ne peut être regardée comme une atteinte aux principes de la contradiction et de l'égalité des armes dès lors que cette langue a été choisie par les parties dans une relation commerciale à caractère international et que des délais procéduraux raisonnables au regard de la complexité de l'affaire ont été fixés pour l'instruction de la cause.

En quatrième lieu, M. B. soutient que viole le principe d'ordre public international de l'exécution de bonne foi des conventions la reconnaissance d'une sentence

rendue au bénéfice de SIBV alors que celle-ci s'est conduite de manière déloyale, notamment en refusant la médiation préalable à l'arbitrage et en s'abstenant de répondre à l'offre d'étalement du règlement de la dette.

La Cour rejette à nouveau le moyen puisque, sous couvert de l'allégation d'une violation de l'ordre public international, ce dernier tend à une révision au fond de la sentence qui n'est pas permise au juge de l'exequatur.

La Cour confirme donc l'ordonnance d'exequatur.

Paris Court of Appeal, 13 September 2018, *SARL Cabinet Patrick Desbordes v. A. and SCEG SELARL*, no. 16/00173

Contributed by Ekaterina Grivnova

The accounting firm Patrick Desbordes entrusted to Mr. A. the defense of its interests in the proceedings brought in order to get unpaid accountants fees. The parties signed a fees agreement, providing for, on the one hand, a due diligence fee and, on the other hand, a contingent fee. Later, Mr. A. was replaced by SCEG.

According to the arbitration award obtained by Mr. A., Cabinet Patrick Desbordes was awarded various payments from different companies. The award was partially set aside in respect of one company.

Upon the requests of Mr. A. and SELARL A. & Sceg, the President of the Paris Bar Association fixed the amount of the fees due by Cabinet Patrick Desbordes to SELARL A. & Sceg. Both filed appeals over this decisions.

Cabinet Patrick Desbordes pretends that it divested

Cour d'appel de Paris, 13 septembre 2018, *SARL Cabinet Patrick Desbordes c. A. et SELARL SCEG*, no. 16/00173

Contribution d'Ekaterina Grivnova

La société d'expertise comptable Patrick Desbordes a confié à Maître A. la défense de ses intérêts dans le cadre d'une action en paiement visant au règlement d'honoraires d'expert-comptable impayés. À cette occasion, une convention d'honoraires a été signée, prévoyant, d'une part, des honoraires de diligence et, d'autre part, un honoraire de résultat. Par la suite, la SELARL SCEG s'est substituée à Maître A.

Selon sentence arbitrale obtenue par Maître A., diverses sociétés ont été condamnées, chacune à payer à la SARL Cabinet Patrick Desbordes des honoraires, intérêts de retard et frais d'arbitrage. La sentence a été partiellement annulée en ce qu'elle condamnait une société des sociétés débitrices envers la SARL Cabinet Patrick Desbordes.

Suite aux demandes de Maître A. et de la SELARL

SCEG SELARL before the final result. The latter argues that it fulfilled its tasks till the end when the arbitration award was rendered.

The Court notes that the fees agreement does not specify that the entrusted tasks include the stage of annulment proceedings. Consequently, it must be considered that the assignment was executed until its end, when on 30 July 2010 the president of the Paris High Court exequatored the award upon the request of SELARL A. & Sceg.

However, the contingent fee is due only after the decision became irreversible.

The arbitral award was partially annulled by a judgment of the Paris Court of Appeal. The refusal of the further appeal was established by an order dated 11 September 2014. Thus, the decision of the President of the Paris Bar Association became irreversible, in the part not concerned by the judgment of the Court of Appeal, on 11 September 2014. This allows the lawyer to claim the contingent fee, as determined by the agreement.

In addition, Cabinet Patrick Desbordes argues that Mr. A did not recover the sums due. The SELARL A. & Sceg replies that the arbitral tribunal awarded Desbordes a total sum of EUR 115 992, the proceedings being partially victorious.

The Court rules that any mistakes made by Mr. A. while accomplishing his representation mission cannot be subject to examination in this procedure, nor be taken into account in the assessment of the fees owed by the client. Nevertheless, it follows from the fees agreement that the calculation of the contingent fee is based on the amount of the sums actually settled by the debtors after

SCEG tendant à la fixation de leurs honoraires, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris a fixé le montant des honoraires dus par la SELARL Cabinet Patrick Desbordes à la SELARL A. & Sceg. La SELARL Cabinet Patrick Desbordes et la SELARL A. & Sceg ont formé des recours.

La SARL Cabinet Patrick Desbordes soutient qu'elle a dessaisi la SELARL A. & Sceg, avant le résultat définitif, tandis que cette dernière soutient que son mandat a pris fin à l'expiration de sa mission, à savoir la date de la sentence arbitrale.

La Cour constate que la convention d'honoraires ne précise pas que la mission confiée se poursuit en cause d'appel. En conséquence il doit être considéré que la mission a été exécutée jusqu'à son terme, à savoir jusqu'au 30 juillet 2010, date à laquelle le président du tribunal de grande instance de Paris a, à la requête de la SELARL A. & Sceg, rendu le jugement arbitral exécutoire.

Néanmoins, l'honoraire de résultat n'est exigible qu'en présence d'une décision irrévocable.

La sentence arbitrale a été partiellement annulée par arrêt de la Cour d'appel de Paris. La déchéance de pourvoi en cassation a été constatée par ordonnance du 11 septembre 2014. Ainsi, la décision du Bâtonnier est devenue irrévocable, en ses dispositions non annulées par l'arrêt de la Cour d'appel, à la date du 11 septembre 2014, ce qui permet à l'avocat de réclamer l'honoraire de résultat, tel que déterminé dans la convention.

En outre, la SARL Cabinet Patrick Desbordes soutient que l'action de l'avocat n'a pas permis de récupérer les sommes dues. La SELARL A. & Sceg

the award was partially annulled.

Consequently, the decision fixing the fees must be reversed as it does not refer to the amounts actually settled by the debtors of Cabinet Patrick Desbordes.

réplique que le tribunal arbitral ayant condamné les débitrices à payer au cabinet Desbordes la somme totale de 115 992, son action a été partiellement victorieuse.

La Cour statue que les fautes éventuellement commises par l'avocat dans le cadre de sa mission ne sauraient être examinées dans le cadre de cette procédure, ni être prises en considération dans l'appréciation de l'honoraire dû par le client. Néanmoins, il résulte de la convention d'honoraires que c'est sur le montant des sommes effectivement réglées par les débiteurs après l'arrêt de la Cour d'appel que l'honoraire de résultat doit être calculé.

En conséquence, la décision déferée doit être infirmée en ce qu'elle ne se réfère pas aux sommes effectivement réglées par les débiteurs de la SARL Cabinet Patrick Desbordes.

Paris Court of Appeal, 20 September 2018, *Aegean Marine Petroleum v. Mr. J. C.*, no. 16/00919

Contributed by Ekaterina Grivnova

The Greek company Aegean Marine Petroleum (“**Aegean**”) specializes in maritime operating refuelling. It wanted to develop a bunkering activity in Kingston, Jamaica. For this purpose, Aegean contacted Mr. J. C., maritime consultant.

Aegean confirmed his tasks and fees by fax. The fax also mentioned the choice of Greek law and the arbitration of any dispute in Piraeus.

Mr. J. C. considered having carried out his mission without receiving the contractually agreed fees. For this

Cour d'appel de Paris, 20 septembre 2018, *Aegean Marine Petroleum c. Monsieur J. C.*, no. 16/00919

Contribution d'Ekaterina Grivnova

La société de droit grec Aegean Marine Petroleum (« **Aegean** ») est spécialisée dans l'avitaillement maritime en carburant. Elle a souhaité développer une activité de soutage à Kingston en Jamaïque. Dans ce contexte, la société Aegean est entrée en contact avec M. J. C., consultant maritime.

La société Aegean a confié à M. J. C. une mission, confirmée par télécopie précisant également les honoraires. La télécopie mentionnait le choix de la loi grecque et l'arbitrage de tout litige au Pirée.

reason, in 2005, Mr. J. C. applied to the Piraeus High Court in Greece. The request was declared inadmissible.

In 2009, Mr J. C. applied to the Paris Commercial Court. In 2015, the Paris Commercial Court rejected the jurisdictional pleas raised by Aegean. It upheld its jurisdiction, dismissed Aegean's application for stay of proceedings and ordered Aegean to pay Mr. J. C. the fees due.

First, the Court rules on the admissibility of the jurisdictional pleas.

The Court holds that the French courts hear the same claim as the one Mr. C. had presented before the Greek courts in 2005. The latter was dismissed as premature without any judgement on the merits. It allows Mr. C. to resubmit his request. Thus, the request made by Mr. C. before the French courts brings new proceedings. During these proceedings the parties can make allegations, provided they are presented in an appropriate order. The procedural pleas are to be raised in *limine litis*.

Mr. J. C.'s application for stay of proceedings and the jurisdictional pleas were submitted in *limine litis*. They are therefore admissible. Accordingly, the Court invalidates the decision of the Paris Commercial Court.

Second, the Court rules on the jurisdiction of the arbitral tribunal.

Mr. C. pretends that the arbitration clause is manifestly void, as the Greek law requires it to be in writing and signed by the parties.

The Court holds that the Greek law requires a written form of the arbitration clause but not the signature. The fax Aegean sent fulfils this requirement. The clause is therefore valid under the applicable law.

M. J. C., qui estimait avoir exécuté la mission et ne pas avoir perçu les honoraires contractuellement prévus a, en 2005, saisi le tribunal de grande instance de Pirée en Grèce. L'action a été déclarée irrecevable.

En 2009, M. J. C. a saisi le tribunal de commerce de Paris. En 2015, le tribunal de commerce de Paris a dit irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la société Aegean au profit d'un tribunal arbitral ou au profit des juridictions civiles du Pirée. Il s'est déclaré compétent, a rejeté la demande de sursis à statuer formée par la société Aegean, et a condamné la société Aegean à payer à M. J. C. la somme des honoraires dus. La société Aegean interjette appel de cette décision.

En premier lieu, la Cour statue sur la recevabilité des exceptions.

La Cour retient que les juridictions françaises sont certes saisies de la même demande en paiement que celle que M. J. C. avait présentée devant les juridictions grecques en 2005, mais que celle-ci avait été jugée prématurée, les juges n'ayant ainsi jamais statué au fond, ce qui permet à M. J. C. de saisir à nouveau la justice de sa demande.

Pour autant, la demande introduite par M. J. C. devant les juridictions françaises constitue une nouvelle instance, au cours de laquelle les parties peuvent faire valoir l'ensemble de leurs moyens et exceptions, à condition de respecter les règles relatives à l'ordre de présentation de ceux-ci, les exceptions de procédure devant être soulevées *in limine litis*.

Tant les demandes de sursis à statuer, que les exceptions d'incompétence au bénéfice d'un tribunal arbitral ou d'une juridiction étrangère, ont toutes été

In addition, such form is not unusual in the maritime dispute resolution.

Finally, in international arbitration, the arbitration clause is not subject to any formal requirements if the consent clearly results from the exchanges between the parties and its expression follows the usual form in the particular area.

In the present case, the evidence shows the reality of the parties' consent to submit their potential disputes to arbitration.

The Court therefore overturns the judgment, as the State court had to reject its jurisdiction in favour of arbitral tribunal.

soulevées *in limine litis*. Elles sont donc recevables. Partant, la Cour infirme la décision des premiers juges.

En deuxième lieu, la Cour statue sur la compétence du tribunal arbitral.

M. J. C. soutient que la clause compromissoire est manifestement nulle, le droit grec exigeant pour la validité d'une telle clause qu'elle soit rédigée par un écrit signé des parties.

La Cour retient que la loi grecque exige un écrit mais pas la signature et que la télécopie de la société Aegean constitue un écrit au sens de la loi applicable. La clause compromissoire n'est donc pas entachée d'une nullité manifeste au regard de ladite loi.

En outre, la clause n'est pas inhabituelle au regard des règles pour le règlement des litiges en matière de transport maritime.

Finalement, en matière d'arbitrage international, la clause compromissoire est affranchie de conditions de forme dès lors que la validité du consentement résulte clairement des échanges entre les parties et respecte les formes habituelles de ce type de commerce.

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que la réalité du consentement des parties pour soumettre leurs litiges éventuels à l'arbitrage est établie.

La Cour infirme donc le jugement, la juridiction étatique devant se déclarer incompétente, les parties étant renvoyées à mieux se pourvoir.

Chambéry Court of Appeal, 20 September 2018, *SELAS Egide v. Mr. F. D. and Mr. B. C., liquidator of Mr. F. D.*, no. 17/02112

Contributed by Ekaterina Grimova

Mr. F. D. decided to cease its activity as authorised liquidator. For this purpose, in 2010, he contacted SELARL E. (replaced later by Egide) to transfer his cases. The parties established the scope of works and the related fees in the memorandum of understanding. The memorandum included an arbitration clause.

Mr. D. engaged in judicial liquidation. SELARL E. declared to be his creditor under the memorandum of understanding. The insolvency judge rejected its jurisdiction because of the arbitration clause.

The dispute was submitted to the arbitral tribunal seated in Annecy. It declared the memorandum void but rejected its jurisdiction over a request to fix the amount of the debt. Egide appealed the award.

The Pre-Trial Counselor declared the appeal admissible. Mr. D. and Mr. C. appealed the order.

The Court concludes that the appeal is admissible. The arbitration agreement is contained in the memorandum signed in April 2010 and September 2010. It was therefore concluded prior to the modification of the French arbitration law. Before, the appeal over arbitration awards was allowed, unless the parties decide otherwise. In the memorandum, the parties did not waive the right of appeal. Thus, the Court confirms the decision of the Pre-Trial Counselor.

Cour d'appel de Chambéry, 20 septembre 2018, *SELAS Egide c. M. F. D. et Me B. C. es qualité de mandataire liquidateur de M. F. D.*, no. 17/02112

Contribution d'Ekaterina Grimova

M. F. D., mandataire judiciaire qui souhaitait cesser son activité, s'est rapproché, au cours de l'année 2010, de la SELARL E. et associés (la société Egide vient aux droits de la SELARL E. à la suite d'une fusion) pour qu'elle lui succède. Un protocole d'accord a été conclu afin d'envisager la répartition entre eux, et des honoraires dans le cadre de cette reprise d'activité. Le protocole stipulait qu'en cas de difficultés, elles seraient soumises à un tribunal arbitral.

M. D. a fait l'objet d'une liquidation judiciaire. La SELARL E. et associés a déclaré être créancière en vertu du protocole d'accord. Le juge commissaire chargé de la procédure collective s'est déclaré incompétent pour connaître le litige en raison de l'existence de la clause compromissoire.

Le litige a été soumis au « tribunal arbitral d'Annecy » qui a déclaré la caducité du protocole et s'est déclaré incompétent pour fixer la créance au passif. La société Egide a fait appel de la sentence.

Par l'ordonnance du conseiller de la mise en état, l'appel est déclaré recevable. M. D. et M. C. ont déféré cette décision à la Cour.

La Cour conclut à la recevabilité de l'appel. La convention d'arbitrage ressort du protocole d'accord passé entre les parties en avril 2010 et septembre 2010, donc antérieurement à la modification du CPC en

matière l'arbitrage, de sorte que procéduralement, l'appel était ouvert, sauf expression de volonté contraire des parties. Dans le protocole, les parties n'ont en aucun cas renoncé à la faculté de l'appel.

La Cour confirme donc la décision du conseiller de la mise en état.

Poitiers Court of Appeal, 25 September 2018, Mr. E. G., SAS RD Participations, SAS Matfa v. Messrs. L.-B. G., F. G. and SARL DFP, no. 18/00335

Contributed by Ekaterina Grivnova

Matfa specializes in the manufacture of mattresses. It is managed by SAS RD Participations, represented by Mr. E. G. The Matfa's bylaws contain an arbitration clause.

Messrs. L.-B. G., F. G. and SARL DFP, shareholders, sued Mr. E. G and RD Participations before the Poitiers Commercial Court. They ask the Court to declare that Mr. E. G and RD Participations concluded disadvantageous transactions for Matfa.

The Poitiers Commercial Court rejected the jurisdictional pleas raised by SAS RD Participations and Mr. E. G. and remitted the case to the Pre-Trial Chamber. SAS RD Participations and SAS Matfa appealed.

SAS RD Participations, SAS Matfa and Mr. E. G. argue that the proceedings concern the dispute relating to the management of the company and social affairs and therefore falls within the scope of the arbitration clause laid down in Article 27 of the SAS Matfa's bylaws. Article 27 deals with the disputes between shareholders.

Messrs. L.-B. and F. G. and SARL DPF claim, on the

Cour d'appel de Poitiers, 25 septembre 2018, Monsieur E. G., SAS RD Participations, SAS Matfa c. Messieurs L.-B. G., F. G. et la SARL DFP, no. 18/00335

Contribution d'Ekaterina Grivnova

La SAS Matfa est spécialisée dans la confection de matelas. Elle est dirigée par la SAS RD Participations, représentée par Mr. E. G.

Messieurs L.-B. G., F. G. et la SARL DFP, tous actionnaires, ont fait assigner M. E. G. et la société RD Participations devant le tribunal de commerce de Poitiers aux fins de voir dire que la société RD Participations représentée par Mr. E. G. avaient conclu des opérations de cessions et d'acquisitions d'actifs sociaux à des conditions désavantageuses pour la société Matfa.

Le tribunal de commerce de Poitiers a rejeté les exceptions d'incompétence invoquées par la SAS RD Participations et M. E. G. et a renvoyé l'affaire devant la chambre de mise en état. La SAS RD Participations et la SAS Matfa ont interjeté appel de cette décision.

La SAS RD Participations, la SAS Matfa et M. E. G. soutiennent que l'action engagée se fonde sur des contestations relatives à la gestion de la société et des affaires sociales qui relèvent de la procédure

contrary, that the proceedings were brought against SAS RD Participations represented by Mr. E. G., in its capacity as Chairman of SAS Matfa, and not in his capacity of shareholder. The action aims at establishing liability for misconduct in the context of the entrusted corporate mandate. Such an *ut singuli* action is not within an arbitral tribunal's jurisdiction.

The Court decides that, in the case at stake, SAS RD Participation is indeed sued in its capacity of corporate officer of SAS Matfa. Thus, Article 27 does not apply.

The Court therefore confirms the judgment.

d'arbitrage prévue à l'article 27 des statuts de la SAS Matfa. L'article 27 des statuts vise les différends entre les actionnaires.

Messieurs L.-B. et F. G. et la SARL DPF font valoir au contraire qu'ayant dirigé leur action à l'encontre de la SAS RD Participations représentée par M. E. G., en sa qualité de Président de la société SAS Matfa, et non en sa qualité d'actionnaire, pour rechercher la responsabilité de la SAS RD Participations à raison de fautes commises dans le cadre du mandat social confié par la SAS Matfa à la SAS RD Participations, ils exercent une action dite *ut singuli* échappant à l'application de la procédure d'arbitrage.

En l'espèce, le tribunal a été saisi d'un litige entre des associés minoritaires et la SAS RD Participation prise en sa qualité de mandataire social de la SAS Matfa. Il s'ensuit que l'article 27 ne s'applique pas. La Cour confirme donc le jugement attaqué.

FOREIGN COURTS DECISIONS

LES DECISIONS DES COURS ÉTATIQUES
ÉTRANGÈRES

England and Wales High Court of Justice, 24 August 2018, *Reymoor Fertilisers Overseas Pte Limited v. Eurochem Trading GMBH, JSC MCC Eurochem*, [2018] EWHC 2267 (Comm)

Contributed by Elena Belova

Dreymoor Fertilisers Overseas Pte Ltd (“**Claimant**”) and Eurochem Trading GmbH (“**First Defendant**”) entered into several contracts between 2008 and 2013. These contracts provided for arbitration in London in accordance with either the LCIA Rules or the ICC Rules. Relying on corruption which had allegedly vitiated the contracts, the First Defendant, together with its sister’s company JSC MCC EuroChem (“**Second Defendant**”, together referred as to “**Defendants**”), started multiple proceedings against Claimant. In particular, Defendants brought proceedings in the BVI against 18 defendants including Claimant and in Cyprus. The First Defendant also commenced proceedings before an LCIA and an ICC arbitral tribunals. The LCIA sole arbitrator uphold its jurisdiction in its Partial award dated 16 November 2017. Claimant unsuccessfully challenged the jurisdiction of both the LCIA arbitral tribunal and the ICC arbitral tribunal under section 67 and 32 of the Arbitration Act of 1996 respectively before English judge. The arbitral proceedings are ongoing.

Meanwhile, Defendants filed a motion before the United States District Court for the Middle District of Tennessee under section 1782 of the United States Code. Section

Haute Cour de justice d’Angleterre et du Pays de Galle, 24 août 2018, *Reymoor Fertilisers Overseas Pte Limited c. Eurochem Trading GMBH, JSC MCC Eurochem*, [2018] EWHC 2267 (Comm)

Contribution d’Elena Belova

Dreymoor Fertilizers Overseas Pte Ltd (« **Demandeur** ») et Eurochem Trading GmbH (« **Premier défendeur** ») ont conclu plusieurs contrats entre 2008 et 2013. Ces contrats prévoyaient un arbitrage à Londres sous les auspices de la LCIA ou de la CCI. Le Premier défendeur, conjointement avec la société sœur JSC MCC EuroChem (« **Deuxième défendeur** », ensemble les « **Défendeurs** »), ont engagé de nombreuses procédures contre le Demandeur sur le motif que les contrats avaient été entachés de corruption. En particulier, les Défendeurs ont engagé des procédures d’une part aux Iles Vierges britanniques à l’encontre de 18 défendeurs dont le Demandeur, et d’autre part, à Chypre. Le Premier défendeur a également commencé des procédures arbitrales devant un tribunal arbitral LCIA et devant un tribunal arbitral CCI. Par sa sentence partielle du 16 novembre 2017, l’arbitre unique de la LCIA s’est déclaré compétent pour trancher le différend. Devant le juge anglais, le Demandeur a formé des recours afin de contester à la fois la compétence du tribunal arbitral LCIA et du tribunal arbitral CCI en vertu des articles 67 et 32 de

1782 authorises the District Court of the district in which a person resides to order that person to provide testimony and/or documents “*for use in a proceeding in a foreign or international tribunal*”. By this application, Defendants searched for obtaining evidence from a Claimant’s former director with an intent to use it in all the above-mentioned proceedings. The disclosure ordered was narrower than requested. Claimant asked Defendants not to require production of documents from Claimant’s former director until the completion of disclosure in the arbitrations and to submit to a deposition until the conclusion of the evidentiary hearing. When Defendants declined to do so, Claimant requested an injunction before English court. This injunction was granted on 27 July 2018, temporarily restraining Defendants from enforcing the 1782 Order (“***injunction***”).

In its decision, the High Court of Justice refuses to prolong the injunction.

First, it qualifies the injunction not as anti-suit injunction, as alleged by Claimant, but as anti-enforcement one.

Second, the High Court of Justice finds that by its nature, the injunction sought is not interim but final.

Third, the arbitrators have not been asked to give permission for the application to be made. Thus, the High Court of Justice decides that the source of the court’s power to grant an injunction is to be found in section 37 of the Senior Courts Act 1981 and not in section 44 of the Arbitration Act 1996.

Finally, it rejects that the injunction shall be granted to prevent unconscionable conduct. The High Court of Justice provides for ten arguments in support of its

la loi sur l’arbitrage de 1996 respectivement. Ces recours n’ont pas abouti. Les procédures arbitrales sont toujours en cours.

Entre-temps, les Défendeurs ont déposé une requête devant le tribunal de district Middle District du Tennessee aux Etats-Unis en vertu de l’article 1782 du Code des États-Unis. La section 1782 autorise le tribunal de district à ordonner à la personne qui réside dans ce district de témoigner et / ou de fournir des documents « *destinés à être utilisés dans une procédure devant un tribunal étranger ou international* ». Par cette requête, les Défendeurs ont cherché à obtenir des éléments de preuve d’un ancien employé du Demandeur afin de les exploiter dans toutes les procédures susmentionnées. La divulgation ordonnée était plus étroite que celle demandée. Le Demandeur s’est adressé aux Défendeurs en leur demandant de ne pas exiger que son ancien directeur ne produise des documents avant l’achèvement du processus de communication des documents dans le cadre des procédures arbitrales ni témoigne jusqu’à la fin de l’audience relative à la preuve. Suite au refus des Défendeurs, le Demandeur a sollicité une injonction devant un tribunal anglais. Cette injonction, rendue le 27 juillet 2018, empêchait temporairement les Défendeurs d’exécuter la décision rendue par le juge américain (« ***injunction*** »). Dans sa décision, la Haute Cour de justice refuse de prolonger l’injonction.

En premier lieu, elle décide que contrairement aux allégations du Demandeur, l’injonction en l’espèce ne peut pas être qualifiée comme une *anti-suit injunction*, mais représente une *anti-enforcement injunction*.

Deuxièmement, la Haute Cour de justice estime que

decision and thus discharges the injunction.

de par sa nature, l'injonction recherchée ne revêt pas un caractère temporaire mais définitif.

En troisième lieu, les arbitres n'ont pas été sollicités d'autorisation de la soumission de la requête devant les juridictions anglaises. Ainsi, la Haute Cour de justice tire son pouvoir d'octroyer une injonction non de la section 44 de la loi sur l'arbitrage de 1996, mais de la section 37 du Senior Courts Act de 1981.

Enfin, elle décide que l'argument selon lequel l'injonction doit être accordée pour empêcher un comportement abusif est mal-fondé. La Haute Cour de justice avance dix arguments à l'appui de sa décision et ne prolonge pas l'injonction.

Swiss Federal tribunal, 2nd Court of civil law,
9 August 2018, *X. v. Z.*, no. 4A 525/2017

Tribunal Fédéral Suisse, II^{ème} Cour de droit
civil, 9 août 2018, *X. c. Z.*, no. 4A 525/2017

Contributed by Emmanuelle Peyrottes

Contribution d'Emmanuelle Peyrottes

A Canadian company ("**Claimant**") brought an action for partial annulment of an arbitration award, considering that the "*imprevisible legal reasoning*" of the arbitral tribunal had led to the violation of its right to be heard.

Une société de droit canadien (« **Demanderesse** ») a formé un recours en vue d'obtenir l'annulation partielle d'une sentence arbitrale, soutenant que le « *raisonnement juridique imprévisible* » du tribunal arbitral aurait violé son droit d'être entendue.

Claimant challenges the judgment which conducted the arbitral tribunal to determine the amount of its lost profit: the legal reasoning of the arbitrators based on equity goes against the will of the Parties who agreed Algerian Law shall apply.

La Demanderesse conteste le dispositif de la sentence à l'issue duquel le tribunal arbitral fixe le montant de son gain manqué, elle estime que le raisonnement des arbitres en équité va à l'encontre de la volonté des parties qui s'étaient accordées sur l'application du droit algérien et la prise en considération d'une clause du contrat déterminant le montant des pénalités par jour de retard sur le chantier.

Furthermore, the arbitral tribunal considers a contractual clause that determines the due amount in case of delay in the execution of the work. This clause has never been relied upon by the Parties once it is manifestly inapplicable to the dispute in which is at stake the delay in the restitution of the site by Claimant.

Elle estimait que le litige portait en l'espèce sur un retard dans la restitution du chantier par la

The Swiss Federal Tribunal dismisses the action: arbitrators rightly judged in equity. They applied this notion not as an autonomous source of law, but as an assessment criterion provided by the article of Algerian Law applicable to the case. Moreover, the arbitral tribunal confined itself to “follow” the logic of the contractual clause related to the delay in the execution of the work to calculate the due amount for the restitution of the site.

Demanderesse, et que ce retard n’avait pas été soulevé par les parties, étant manifestement inapplicable à la cause.

Le Tribunal Fédéral Suisse rejette le recours : c’est à juste titre que les arbitres ont jugé en équité, faisant application de cette notion non pas comme source de droit autonome, mais bien parce qu’il s’agissait d’un facteur d’appréciation prévu par l’article du droit algérien applicable en l’espèce.

Aussi, le tribunal arbitral s’est simplement « inspiré » de la clause contractuelle relative au retard sur le chantier, pour chercher un élément sur lequel s’appuyer afin de calculer la mesure de réduction équitable de l’indemnité pour perte de gain.

PBA EXPERIENCE

INTERVIEWS WITH YOUNG
ARBITRATION PRACTITIONERS



ENTRETIENS AVEC DE JEUNES
PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE

INTERVIEW DE VINCENT BOCA, ASSOCIATE AT LA FRANÇAISE INTERNATIONAL
CLAIMS COLLECTION

Interview taken and translated by Alice Clavière-Schiele

L'interview réalisé et traduit par Alice Clavière-Schiele



1. Hi Vincent, would you mind recalling us briefly your background?

My career in third party funding (“**TPF**”) was preceded by several experiences within the litigation and arbitration departments of some Paris and Geneva’s largest law firms. I also spent some time at the ICC’s International Arbitration Court Secretariat. I completed my legal studies in France (Masters in International Commercial Law) and the USA (LL.M. in International Legal Studies) and passed both Paris and New York State bars.

Fortunately, I started looking for a position in a funder at a time TPF was really starting to develop as part of the legal landscape. I have been working at a midlevel associate position for two years and a half since I joined La Française International Claims Collection.

1. Bonjour Vincent, peux-tu nous rappeler brièvement ton parcours ?

Ma carrière dans le financement par un tiers (« **TPF** ») a été précédée de plusieurs expériences dans les départements de contentieux et arbitrage international de cabinets d’avocats, à Paris et à Genève. J’ai également passé du temps au sein du Secrétariat de la Cour internationale d’arbitrage de la CCI. J’ai donc terminé mes études de droit, après avoir obtenu des diplômes en France (master de droit du commerce international), aux États-Unis (LL.M. en droit international) et en étant admis aux barreaux de New York et de Paris.

J’ai commencé à chercher un travail à l’époque où le TPF commençait à vraiment se développer comme un élément du paysage juridique. J’ai rejoint la Française International Claims Collection et y travaille depuis deux ans et demi en tant que collaborateur.

2. Could you please explain what third party funding is and how it works in international arbitration?

TPF is a mechanism where the funder bears all or part of the costs related to the dispute resolution for a person or entity who has suffered a commercial loss and wants to obtain an award or judgement in its favour and to recover damages.

Even though TPF historically developed for judicial disputes, it is well-suited to the international arbitration world. Indeed, the costs are in average higher in international arbitration than in court proceedings. Also, despite the fact that the TPF market is global and features a growing number of actors, the funders are reluctant to intervene before the jurisdictions they are unfamiliar with. Such issues are less problematic for international arbitration cases, due to their transnational nature.

The typical role of a funder in an arbitration case implies paying all of the claimant's (or counterclaimant, and sometimes even respondent) arbitration-related costs. This would cover tribunal, institution, lawyer and expert fees for both arbitration, potential challenge and enforcement phases, as well as any ancillary expenses related to travelling, translations, hearings, etc. The funder can enter a case at any stage of the proceedings, i.e. before the case is filed or even after the award has been rendered, assisting in the enforcement phase.

Non-recourse TPF (the most common type) implies that the monies are not lent to the client. This means that a case in which no monies are recovered by the client is a case in which the funder loses its whole

2. Peux-tu nous expliquer ce qu'est le tiers financement et comment cela fonctionne en arbitrage international ?

Le TPF est un mécanisme dans lequel le financeur porte une partie ou la totalité des coûts relatifs à un litige, pour une personne ou une entité qui a subi une perte, dans le but d'obtenir une sentence ou un jugement en sa faveur et obtenir la réparation de son préjudice.

Même si le TPF s'est historiquement développé en matière judiciaire, ce système est parfaitement adapté à l'arbitrage international. En effet, les coûts sont en moyenne plus élevés dans l'arbitrage que dans les procédures judiciaires. De plus, en dépit du fait que le marché du TPF soit mondialisé et qu'un nombre croissant d'acteurs interviennent en son sein, ce mécanisme est moins à même d'intervenir dans le financement de litiges judiciaires devant des juridictions qui ne lui sont pas familières. Ces questions sont moins problématiques dans les cas d'arbitrage international en raison de leur nature transnationale.

Le rôle du financeur dans un arbitrage consiste à payer tous les coûts liés à la procédure du demandeur (de la demande reconventionnelle ou même du défendeur). Cela couvre les frais administratifs de l'institution, les honoraires du tribunal, des avocats, des experts, les frais accessoires (voyages, traductions, auditions) ainsi que les coûts liés à d'éventuelles contestations ou à l'exécution de la sentence. Le financeur peut intervenir à n'importe quel stade de la procédure, à savoir dès le dépôt de la requête jusqu'au rendu de la sentence.

investment. If the client is successful and collects some monies, the funder will usually first reimburse itself of all the costs paid in the proceedings and then share with its client the remaining part to earn its return. TPF is therefore mostly about assessing the risks and recoverable damages, a process that is very much aligned with the funded party's interests.

Le « TPF sans recours » (le type de financement le plus commun) implique que les sommes ne sont pas prêtées au client. Cela signifie que si le client ne récupère pas d'argent, le financeur perd l'intégralité de son investissement. En revanche si le client obtient de l'argent, le financeur se rembourse d'abord des coûts engagés dans la procédure puis partage avec le client les sommes restantes, en tant que bénéfice.

Le TPF consiste donc principalement à évaluer les risques et les dommages et intérêts recouvrables, ce qui correspond en grande partie aux intérêts de la partie financée.

3. What are the reasons that led you to join an investment fund?

I joined La Française International Claims Collection because it offered me an opportunity to work with an array of top practitioners within the international arbitration world, without having to work within the private practice environment. I did not know much about La Française ICC then, but I was just curious about it, very motivated to work in the international arbitration. Moreover, more importantly, I was convinced during my interviews that working with this team sounded like a great idea. I am really glad being given the opportunity and can genuinely say that I love my job.

3. Quelles sont les raisons qui t'ont menées à rejoindre un fond d'investissement ?

J'ai rejoint la Française International Claims Collection car elle m'a offert l'opportunité de travailler avec un éventail de professionnels très qualifiés en arbitral international et sans avoir à travailler dans le secteur privé. Je ne connaissais pas beaucoup la Française ICC, mais j'étais curieux à ce sujet et très motivé pour travailler dans le monde de l'arbitrage international. Plus important encore, j'ai été convaincu lors des entretiens que travailler avec cette équipe était une bonne idée. Je suis vraiment content d'avoir eu cette opportunité et je peux vraiment dire que j'aime mon travail.

4. What does your job consist of?

My main job is to source new cases and then evaluate them to see if they are fit for funding or not. That implies a lot of networking with lawyers as well as companies in general and then a lot of reading and

4. En quoi consiste ton travail ?

Mon travail principal consiste à trouver de nouveaux cas et à les évaluer pour voir s'ils peuvent être financés ou pas. Cela implique beaucoup de travail, avec les avocats et les entreprises ainsi que beaucoup de lecture

questioning what is fed to us by the client and its lawyers.

A first review is made by a single person, to know if the case looks like it could be interesting for the fund. If yes, a second deeper analysis is made usually with at least another colleague. We focus on jurisdictional, legal, ethical and financial viability as well as enforceability of the matter based on our in-house expertise. In parallel, the negotiation of the commercial terms as well as the funding contract in general take place, in which I am also involved.

When a case starts, I will liaise with the lawyers to follow the proceedings and review all submissions in order to give some drafting or strategic suggestions. Depending on the case, up to three people follow it, in order to expose different points of view and to make consistent decisions.

I would say that I work on the same documents as a counsel but from a different standpoint. I am involved in a greater amount of cases, also because of the size of our team (less than 10 persons). I also touch upon different tasks in addition to the legal ones. I am involved in business development, marketing and TPF-related publications.

et de questions sur les documents fournis par le client et ses avocats.

Un premier examen est réalisé par une seule personne, afin de déterminer si le cas est intéressant pour le fond. S'il l'est, une seconde analyse plus approfondie est effectuée avec une seconde personne. Nous nous concentrons sur la viabilité juridique, étique et financière du dossier. En parallèle, la négociation des conditions commerciales et du contrat de financement a lieu, étape dans laquelle je suis également impliqué.

Quand une action est initiée, j'entre en contact avec les avocats pour suivre les procédures et examiner les demandes afin de soumettre des suggestions de rédaction ou de stratégie. Selon le cas, jusqu'à trois personnes peuvent suivre l'affaire afin d'avoir plusieurs regards sur les demandes et prendre des décisions concertées.

Si je devais me comparer à un avocat junior, je dirais que je travaille sur les mêmes ensembles de documents mais avec une perspective différente. Je suis probablement plus exposé, même si cela est principalement dû à la taille modeste de notre équipe (moins de 10 personnes). Je traite également de nombreuses tâches non juridiques liées au développement des affaires, au marketing et aux publications concernant le fond.

5. According to you, is TPF going to develop further in international arbitration and why?

TPF is at a crossroads but I believe it has a great future ahead. The time when it was uncommon and almost secret is definitely over. Also, this increase in publicity has fostered legal changes, sometimes even to the

5. Selon toi, le mécanisme de TPF, a-t-il vocation à se développer davantage en arbitrage international et pourquoi ?

Le TPF est à un tournant mais je pense qu'il a un grand avenir devant lui. L'époque durant laquelle il s'agissait d'un mécanisme rare et secret est définitivement révolu. L'augmentation de la publicité

point of legalising TPF in jurisdictions where it was considered illegal (Hong Kong and Singapore most recently).

This increased scrutiny and transparency impose new standards on the industry, which funders will increasingly have to comply with, as their involvement in cases is increasingly expected to be disclosed. Such standards concern the origin of the funder's money, the level of its remuneration, its ability to help the client throughout the case even for the enforcement phase and its degree of interference in the case.

I believe that a transparent and ethical funder, who puts the interest of the client as well as the thorough analysis of the case at the top of its priorities can only make its services even more demanded in the international arbitration world.

a favorisé des changements juridiques, allant parfois jusqu'à la légalisation de sa pratique devant des juridictions où elle était avant illégale (Hong Kong et Singapour tout récemment).

Cette transparence grandissante impose de nouvelles normes au secteur, auxquelles nous devons nous conformer car notre implication dans les affaires est de plus en plus souvent révélée. Ces normes concernent les fonds du tiers financeur, son niveau de rémunération, sa capacité à aider le client au long de l'affaire, également durant la phase d'exécution, et son degré d'implication dans l'affaire.

Je crois qu'un tiers financeur transparent et éthique, qui met l'intérêt du client et l'analyse approfondie de l'affaire au premier rang de ses priorités ne peut voir ses services que davantage demandés dans le monde de l'arbitrage international.

6. You are a teaching assistant in private international law, arbitration and investment law at Sorbonne Law School. Does your profession impact the way you teach these classes?

Before entering the funding industry, I went through the same legal training as most lawyers. I keep in mind all my experiences when I enter the classroom.

Funding-related issues come across in private international law class quite rarely. As far as arbitration law is concerned, the "one-semester class" schedule does not allow the professor in charge to spend too much time on the issue, but I like to point to it whenever I can, notably during the class related to the independence and impartiality duties. For investment arbitration it is different, as several awards have

6. Tu es chargé de travaux dirigés à la Sorbonne, en droit international privé, arbitrage et droit des investissements. Ta profession impacte-t-elle la manière dont tu enseignes ?

Avant de rejoindre le secteur du financement, j'ai suivi la même formation juridique que la plupart des avocats. C'est une époque que je garde en tête lorsque j'enseigne des cours.

Les questions liées au financement sont plutôt rares dans mon cours de droit international privé. En ce qui concerne le droit de l'arbitrage, le fait qu'il ne s'agisse que d'un cours ne semestre ne me permet pas de passer beaucoup de temps sur la question, mais j'aime le signaler aux élèves à chaque fois que j'en ai l'occasion, notamment lorsque l'on aborde les thèmes

directly addressed the issue. I hope to be able to convince the professors to insert a TPF-related topic in the exam at some point.

In general, I probably teach differently as a practitioner than I would have taught if I had been a PhD student as most of my fellow teaching assistants are. I try to help my students rank the various concepts addressed and I might insist on methodology a little less than some of my colleagues. Practicing arbitration as daily job allows me to add some anecdotes, which I believe can be very helpful for memorization purposes.

d'indépendance et d'impartialité. Pour ce qui est de l'arbitrage d'investissement, l'approche est différente car plusieurs sentences arbitrales traitent directement de la question. J'espère pouvoir parler aux professeurs de la possibilité d'intégrer une question portant sur le TPF dans l'examen.

En général, je pense que j'enseigne différemment en tant que praticien que si j'avais été un doctorant. J'essaie d'aider mes étudiants à classer les différents concepts mais j'avoue insister un peu moins sur la méthodologie que certains de mes collègues. La pratique de l'arbitrage comme travail quotidien me permet d'ajouter des anecdotes, ce qui à mon avis est très utile dans la mémorisation.

7. Do you have any tips for young people who want to start their arbitration career?

First, remember that there are more things in life than in arbitration. The job search is getting very competitive and the community in general is very hungry for work, networking events and publications. If you manage to enter it, you can easily forget that there is a life outside it. This is also true if you do not succeed. The rocketing development of arbitration in the last 20 years has transformed it into a very highly demanding world, in which you can get great training that will serve you for the rest of your career. You should not feel ashamed or desperate about not being able to secure a job in arbitration. You will soon realise that you can easily be a very happy lawyer and person outside of it.

Second, remain curious. There might be more firms, more kinds of jobs and more ways to be involved in

7. As-tu des conseils pour les jeunes qui souhaitent commencer une carrière en arbitrage international ?

D'abord, souvenez-vous qu'il y a plus dans la vie que l'arbitrage. Le marché du travail est devenu très compétitif et la communauté avide de travail, d'évènements et de publications si bien qu'après l'avoir intégrée, on peut vite oublier qu'il y a une autre vie en dehors. C'est aussi vrai si vous n'y parvenez pas. Le développement fulgurant de l'arbitrage durant les 20 dernières années l'a transformé en un monde très exigeant, dans lequel vous pourrez obtenir un excellent entraînement pour le reste de votre carrière. Mais ne soyez pas honteux ou désespéré de ne pas trouver une collaboration en arbitrage. Vous réaliserez bien assez tôt que vous pouvez facilement être un avocat et une personne très heureuse en dehors.

Ensuite, restez curieux, il y a plus d'entreprises, plus d'emplois et plus de façons de travailler dans

arbitration than you can imagine. Opportunities can come from anywhere and especially from places and people you do not expect they could come from.

Finally, remember that the client's interest should be kept at the heart of your practice. If you do not want to sit without work because of the gradual lack of recourse to arbitration, you have to remember that on top of being your passion or a way to earn a living, arbitration is mostly a legal alternative to the court litigation. If that alternative stops from being viable or practical, clients will turn their back on it.

l'arbitrage que vous ne pouvez imaginer. Les opportunités peuvent provenir de n'importe où et surtout d'endroits ou de personnes auxquels vous ne vous attendez pas.

Enfin, rappelez-vous que l'intérêt du client doit rester au cœur de votre pratique. Si vous ne souhaitez pas vous retrouver plus tard sans travail, car le recours des clients à l'arbitrage aura diminué, il faut vous rappeler qu'en plus d'être votre passion ou le moyen de gagner votre vie, l'arbitrage reste avant tout une alternative au contentieux judiciaire. Si cette alternative cesse d'être viable ou pratique, les clients lui tourneront le dos.

UPCOMING ARBITRATION EVENTS IN PARIS IN OCTOBER

EVENEMENTS EN ARBITRAGE A PARIS EN OCTOBRE

Contributed by Antonin Sobek

Contribution d'Antonin Sobek

4-5 October 2018 – IAI Conference: “Enforcing arbitral awards against States”

4-5 Octobre 2018 – Conférence de l'IAI : « L'exécution des sentences arbitrales contre les Etats »

8 October 2018 – Thesis defense: “A reconstruction of fair and equitable treatment from the perspective of human rights protection”

8 Octobre 2018 – Soutenance de thèse : « Une reconstruction du traitement juste et équitable du point de vue de la protection des droits de l'homme »

9 October 2018 – Panel discussion: “Paris, friendly place of arbitration: Parole, parole, parole?”

9 Octobre 2018 – Table ronde : « Paris, un lieu d'arbitrage favorable : Parole, parole, parole ? »

11 October 2018 – Conference: “Mediation: An effective means of settling disputes between African States and foreign investors?”

11 Octobre 2018 – Conférence : « La médiation : Un mode efficace de règlement des différends entre Etats africains et investisseurs étrangers ? »

16-19 October 2018 – OHADA workshops: “Mastering the new arbitration and mediation framework in the OHADA zone”

16-19 Octobre 2018 – Séminaires OHADA : « Maîtriser le nouveau cadre de l'arbitrage et de la médiation dans l'espace OHADA »

18 October 2018 – PBA Afterwork

Registration on [eventbrite](https://eventbrite.com)

Starting from 8.30 pm

Bar Kanon

9 rue du Général Lanrezac 75008 Paris

18 Octobre 2018 – PBA Afterwork

Inscription sur [eventbrite](https://eventbrite.com)

A partir de 20h30

Bar Kanon

9 rue du Général Lanrezac 75008 Paris